



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISER LE TERRAIN DE FOOTBALL / JARZÉ

Le Maire de la Commune de Jarzé Villages,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21,

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1 et L 22-2 et suivant, concernant les pouvoirs de police du maire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir le terrain de football de la commune déléguée de Jarzé, il convient de règlementer son utilisation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'utilisation du terrain de football de la commune déléguée de Jarzé est strictement interdite **du jeudi 04 décembre au lundi 08 décembre 2025 inclus.**

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à cette interdiction sera mise en place par la commune de Jarzé Villages.

ARTICLE 3 : Le Maire de Jarzé Villages, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seiches sur le Loir / Durtal, le Président du FC Jarzé et le District du football de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Jarzé Villages le 04 décembre 2025
Par délégation, le Maire délégué de Lué-en-Baugeois et Responsable relation associations
Michel COURCELLE

